

Commune de Berre l'Etang

Orion Engineered Carbons France

**Convention Spéciale de Déversement
des eaux usées industrielles
au réseau d'assainissement**

20 novembre 2023

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS	4
2.1 Eaux usées domestiques.....	4
2.2 Eaux usées industrielles et assimilées.....	4
2.3 Eaux pluviales.....	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
3.1 Nature des activités.....	5
3.2 Liste des produits polluants utilisés dans l'Établissement.....	5
3.3 Plan des réseaux internes de collecte	5
3.4 Usage de l'eau.....	5
3.5 Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées.....	6
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
4.1 Réseau intérieur.....	6
4.2 Traitements préalables aux déversements.....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	7
6.1 Déversements interdits.....	7
ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
7.1 Autosurveillance	8
7.2 Contrôles par la Collectivité	9
7.3 Obligation d'information du Déléataire.....	9
ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	9
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	10
ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	10
12.1 Conséquences techniques.....	10
12.2 Conséquences financières	11
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET/OU DE SON DELEGATAIRE.....	11
ARTICLE 14 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	11
14.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement.....	12
14.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité.....	12
14.3 Dispositions communes	12
ARTICLE 15 - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE.....	12
ARTICLE 16 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....	12
16.1 Transfert de la Convention - Transfert de l'Établissement.....	12
16.2 Effet de la dénonciation	12
ARTICLE 17 - CONDITIONS FINANCIERES.....	12
17.1. Détermination de l'assiette corrigée	12
17.2. Rémunération du Déléataire.....	14
17.3. Détermination de la surtaxe	15
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE FACTURATION	15
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE.....	15
19.1. Conditions de fermeture du branchement.....	15
19.2. Résiliation de la convention.....	15
ARTICLE 20 - DUREE.....	16
ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUE DU SERVICE	16
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	16
ARTICLE 24 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 25 - VISA DES ORGANISMES SIGNATAIRES	17

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **ORION ENGINEERED CARBONS France**
Adresse de l'établissement concerné par la présente convention et du siège administratif :
Route départementale 21F – 13130 BERRE L'ETANG
Immatriculée au registre de commerce sous le numéro : 341 919 223 00014
Représentée par : M. GOMBERT Frédéric
Agissant en qualité de Directeur Manager

Et dénommée : l'Établissement

ET :

D'une part la **Métropole Aix-Marseille Provence**
Propriétaire des ouvrages de collecte du système d'assainissement
Représentée par Madame Martine VASSAL – Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence

Et dénommée : la Collectivité

Et

D'autre part l'entreprise **Agglopolo Provence Assainissement**,
Adresse de l'établissement concerné par la présente convention et du siège administratif :
140 impasse de Dion Bouton, 13 300 SALON DE PROVENCE
Immatriculée au registre de commerce sous le numéro : 789 938 784 RCS Tarascon
Représentée par : Monsieur Pierre DEVILLIERS
Agissant en qualité de Directeur Régional, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Et dénommée : le Délégué.

EXPOSE :

Depuis le 2 juillet 2012, la Métropole Aix-Marseille Provence a confié à Agglopolo Provence Assainissement, l'exploitation en affermage de son service d'assainissement (réseaux + STEP) par le contrat visé en Sous-préfecture d'Aix en Provence le 24 juillet 2012.

La Collectivité et son Délégué du service d'assainissement/réseau & STEP s'entendent pour contractualiser avec l'Etablissement pour que celui-ci puisse déverser ses effluents conformément aux dispositions de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, en tenant compte des préconisations propres aux capacités réceptrices de la STEP reprise dans la présente convention du rejet.

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement devra être autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté Métropolitain et qui sera annexé à la présente dès signature (Cf. Annexe 1).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement ainsi qu'à toutes les clauses de la réglementation générale auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS¹

2.1 Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques dès lors qu'elles sont conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement général d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Les eaux assimilées aux eaux usées domestiques correspondent à la définition de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Les rejets de l'Établissement évoqués dans la présente convention n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

2.2 Eaux usées industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux usées industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Leurs rejets sont autorisés à condition de respecter les clauses d'acceptabilité décrites à l'article 6 ci-après.

2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe (à condition que leur température soit inférieure à 25 °C et qu'elles n'aient eu aucun contact avec des sources polluantes).

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et donc de ne pas envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

¹ Contexte réglementaire :

- Directive modifiée n°91/271/CEE du 21 Mai 1991 relatives au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Code de la Santé Publique (notamment article L.1331-10, L.1331-15, L.1337-2) ;
- Code général des Collectivités Territoriales (notamment article L.2224-5, L.2224-8, Annexe VI sous article D. 2224-1 et Art. R.2224-6 à R.2224-20) ;
- Décret n°2007-675 du 2 Mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT ;
- Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 2 Mai 2007 relatif au rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Code de l'environnement (notamment article L. 230-10-2, L.230-10-5, R. 213-48-3 et R. 213-48-11) ;
- Décret n°2007-1311 du 5 Septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau ;
- Arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte ;
- Décret n°2005-378 du 20 Avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté modifié du 2 Février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 Décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet les instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement collectif ;
- Règlement de Service ;
- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite Warsmann 2, Article 37 qui est un droit de raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant « d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestiques »
- Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la recherche des substances dangereuses dans les rejets des établissements ICPE
- Circulaire du 29 septembre 2010 précisant les modalités de mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les rejets des stations d'épuration.

En cas de risques de pollution avérés du réseau d'eaux pluviales public, l'Établissement pourra être amené à traiter ses eaux de lavage et/ou de ruissellement des parkings avant leur rejet au réseau public.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

3.1.1 Les activités de l'Établissement

Au vu des déclarations établies par l'Établissement les informations suivantes ont pu être collectées :

Prestations assurées par l'Établissement :

- Fabrication du noir d'acétylène

Amplitudes hebdomadaires de travail :

- Structure ouvre 7jours sur 7
- Structure ouvre 24heures sur 24

L'Établissement emploie 30 salariés dont 10 employés administratifs.

3.1.2 Évolution envisagée

Toute évolution de l'activité ayant un impact sur les eaux rejetées (débits et quantités de matière polluante rejetées) devra être signalée au Délégataire afin de rediscuter les termes de la présente convention.

3.2 Liste des produits polluants utilisés dans l'Établissement

L'Établissement s'engage à mettre à disposition de la Collectivité et à son Délégataire la liste des produits utilisés sur le site ainsi que leurs fiches techniques et fiches de données de sécurité. La liste est annexée à la présente convention (Cf. Annexe 2). En cas de changement de produit, l'Établissement s'engage à en informer les parties prenantes.

3.3 Plan des réseaux internes de collecte

Un plan a été fourni par l'Etablissement (Cf. Annexe 3).

3.4 Usage de l'eau

3.4.1 Eau de distribution publique :

L'Etablissement n'est pas raccordé au réseau public d'adduction en eau potable.

3.4.2 Eau provenant d'une autre ressource :

L'Etablissement est alimenté en eau par la Société du Canal de Provence :

Usage	Fraction du volume consommé	SCP
Eaux sanitaires Eaux industrielles Défense incendie	100 % du volume	N° client 026482 J

Consommation pour l'exercice 2022 => 1 336m³

3.4.2 Evolution envisagée :

Pas d'évolution envisagée.

3.5 Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées

3.5.1 Les rejets sont constitués par :

- Les eaux usées domestiques tels que définie à l'article 2.1 ;
- Les eaux usées industrielles et assimilées, dans la mesure où celles-ci peuvent être quantifiées en charge de pollution (forfaitaire ou réelle) ;

3.5.2 Bilan de pollution :

La présente convention est établie sur la base du bilan réalisé le 23/08/2023 par l'Établissement. Ci-dessous les concentrations avec un prélèvement toutes les 7 minutes jusqu'à ce que toutes les particules fines soient passées à travers le tamis.

	1	2	3	4	5	6	Moyenne
DBO5 (mg/l)	908	990	1180	126	103	3	551,7
DCO (mg/l)	1740	1950	2370	2900	651	5	1 602,7
MES (mg/l)	2200	2540	2900	3370	804	2	1 969,3
NTK (mg/l)	151	132	166	146	7,16	1,25	100,6
Pt (mg/l)	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Indice H C10-C40 (mg/l)	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Indice H C5-C9 (µg/l)	<25	<25	<25	<25	<25	<25	<25
Ratio DCO/DBO5	1,9	2,0	2,0	23,0	6,3	1,7	2,9

3.5.3 Mise à jour :

Les informations mentionnées au présent article seront au minimum mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention en se basant, entre autres, sur les résultats de l'auto-surveillance décrite à l'article 7.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :

- Soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- Soit au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution ;
- Soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitements préalables aux déversements

Lors de la signature de la présente convention, l'Établissement ne dispose pas d'équipement spécifique.

Les eaux industrielles et assimilées doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail
- Être stockées en cas de rejets accidentels avec un volume correspondant à la quantité des effluents susceptibles d'être collectés

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Le raccordement aux réseaux assainissement et pluvial est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux pluviales raccordé à la canalisation publique ;
- 1 branchement pour les eaux usées domestiques, industrielles et assimilées.

Le branchement au réseau pluvial comprendra depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un regard de visite placé sur le domaine public, visible et accessible en permanence au Délégué et aux services de contrôle.

Le branchement au réseau d'eaux usées domestiques ou non domestiques sera conçu de la manière suivante :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » installé en limite de propriété, devant rester toujours accessible au Délégué et aux services de contrôle.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les matières solides, liquides, gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Notamment des hydrocarbures, des acides, du cyanure, des sulfures, des produits radioactifs et toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Des effluents susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C ;
- Les matières en provenance de fosses toutes eaux ;
- Les matières en provenance des fosses septiques.

Ainsi que :

- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères (même broyées) ;
- Les huiles usagées et les produits inflammables ;
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquate ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques, hydroxylés et leurs dérivés ;
- Les eaux d'origine pluviale.

L'eau ne devra pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
- La destruction de la flore bactérienne des stations d'épuration ;
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- Des risques pour les exploitants du système d'assainissement ;
- La contamination des boues issues de l'épuration par des substances interdisant leur valorisation agricole après compostage.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la présente convention, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'Établissement.

6.1.1 Conditions d'admissibilité

En vue de faciliter le traitement reçu à la station d'épuration l'effluent subira des traitements préalables décrit à l'article 10 et éventuellement des traitements complémentaires avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites maximales indiquées dans les tableaux ci-après à tout moment et sans limite de durée.

Les valeurs des différents paramètres se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté prélevé avant rejet au réseau public d'assainissement.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	CONCENTRATIONS REDHIBITOIRES (mg/l)
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO ₅)	300	800
Demande chimique en oxygène (DCO)	900	2000
Matière en suspension (MES)	350	600
Teneur en azote Kjeldhal	60	150
Teneur en phosphore total	10	50
pH	5,5 à 8,5	
Température	30°C	

Le rapport DCO/DBO5 contrôlé au point de rejet dans le réseau public devra correspondre à un effluent biodégradable (2,5) et ne devra pas dépasser la valeur de 4.

Ces concentrations serviront de base au calcul du coefficient de pollution et de biodégradabilité.

PARAMETRE	DEBIT MAXIMAL AUTORISE
Débit journalier	20 m³/j

6.1.3 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.
L'Établissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents aux réseaux publics.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées (industrielles et assimilés mélangés), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence des analyses au cours de la toute durée de validité de la présente convention

Paramètre*	Fréquence*	Méthode analyse
Index des compteurs	Trimestrielle	Relève avec prise de photo
DBO5	Biannuelle	Normalisée AFNOR
DCO		
MES		
Azote global (N-NH4, N-NO2, N-NO3, NTK & NGL)		
Phosphore total		
pH		Mesure en continue sur site
Température de rejet		

** Le Délégué se réserve le droit de modifier, au cours de toute la durée de validité de la présente convention, la fréquence ainsi que les dates précises des prélèvements, le type d'analyses et la liste des paramètres (liste non exhaustive) à analyser afin d'adapter le programme de surveillance de l'Etablissement à celui de la station d'épuration et de l'évolution de la réglementation.*

L'Etablissement présentera au Délégué un planning de surveillance de ses rejets sur l'année. Le Délégué se réserve le droit de modifier les dates précises des prélèvements afin d'adapter le programme de surveillance de l'Etablissement à celui de la station d'épuration.

En cas d'impossibilité de respecter le planning convenu, l'Etablissement devra en informer le Délégué tout en justifiant la cause du décalage et proposant une nouvelle date.

Les résultats des mesures de l'année N doivent être transmis à la Collectivité ainsi qu'au Délégué au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons prélevés et conservés à basse température $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC. La méthode de prélèvement sera identique à celle réalisée lors du bilan du 23/08/2023.

7.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles (d'auto-surveillance et/ou inopinés) dépasseraient les concentrations maximales autorisées, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

7.3 Obligation d'information du Délégué

Il appartient à l'Etablissement de fournir au Délégué toutes informations permettant d'évaluer la bonne application de la présente convention et d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement :

- Incident d'exploitation ;
- Changement de process ;
- Dysfonctionnement du prétraitement ;
- Non-respect du planning d'auto-surveillance.

Ces données seront exploitées lors de la mise à jour de la convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Afin de garantir la validation des résultats, les mesures des concentrations polluantes devront être réalisées à partir de dispositif de prélèvements.

L'Etablissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou du Délégué aux installations, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement pour effectuer des mesures. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

- Société du Canal de Provence

Le compteur servant à la facturation des eaux industrielles est le sous-compteur installé le 10/07/2023 pour le bâtiment administratif (dans lequel se trouve le laboratoire). Ce comptage servira de base pour la redevance assainissement avec l'application du coefficient de pollution :



L'Établissement autorise, à tout moment, la Collectivité et son Délégué à visiter ces dispositifs. Il s'engage à communiquer tous les trimestres une photo du compteur au Délégué, permettant ainsi un suivi du volume pompé.

Conformément au règlement sanitaire départemental, toutes interconnexions entre les réseaux d'alimentation public et privé (forage, captage, ...) sont interdites.

ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'Établissement sera en mesure de fournir à tout moment à la Collectivité et à leur Délégué les dispositions prévues en cas d'accident ou d'incident.

En tout état de cause, en cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué
- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité via la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution de l'article 23
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté
- de prendre, si nécessaire, toutes les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution

ARTICLE 12 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

12.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et son Délégué et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement et du centre hospitalier.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants

Toutefois, dans ce cas la Collectivité :

- Informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre
- Mettra l'Établissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date

12.2 Conséquences financières

En application des dispositions de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, l'Établissement s'expose au paiement d'une amende forfaitaire de 10 000 EUR, en cas de déversement, dans le réseau public de collecte, d'eaux usées dont les caractéristiques ne respecteraient pas les prescriptions de la présente autorisation.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Déléataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'article 6, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité propriétaire des ouvrages (STEP et Réseau), et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Collectivité ou le Déléataire, y compris à compenser la perte de prime pour épuration correspondant à l'impact sur le rejet de la STEP lié au dépassement des valeurs réductrices de rejets et à l'impact sur le milieu récepteur depuis le système de collecte.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement de la Collectivité devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET/OU DE SON DELEGATAIRE

La Collectivité et son Déléataire, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'article 6 de la présente convention ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement pouvant avoir des conséquences sur la collecte et le traitement des effluents.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité et/ou le Déléataire pourront être amenées de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Ils devront alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité et/ou de son Déléataire dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et/ou le Déléataire s'engagent à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 14 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes les activités de l'Établissement visées à l'article 3.1 de la présente convention.

14.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement

Si l'Établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité et le Déléataire devront en être avertis au préalable.

14.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée ou de la boue que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

14.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du Service Public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et des charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 15 - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Tous les seuils fixés à l'article 6 et ses annexes tiennent compte de la réglementation générale applicable à la date de la présente convention. Toute modification ultérieure de cette réglementation générale tendant à modifier ces valeurs sera applicable au bénéficiaire de la présente convention et fera l'objet d'un avenant redéfinissant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 16 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

16.1 Transfert de la Convention - Transfert de l'Établissement

La présente convention est nominative et elle n'est pas transférable.

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter de l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une nouvelle convention.

La Collectivité et le Déléataire doivent être informés de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant de l'Établissement doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité annule de facto la présente convention.

La Collectivité peut, en conséquence, dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable. Cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Établissement.

16.2 Effet de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application de l'article 16.1 ci-dessus autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 17 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance est ici calculée en fonction de la quantité d'eau prélevée pouvant être corrigée par un coefficient de correction pour tenir compte de l'impact réel de ces rejets sur le service d'assainissement.

17.1. Détermination de l'assiette corrigée

17.1.1 Détermination du volume prélevé (Vp)

Conformément aux dispositions des articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, ce volume est calculé en référence à la somme des volumes prélevés directement au réseau d'adduction public d'eau potable.

17.1.2 Calcul de l'assiette corrigée (V)

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_p \times C_p$$

Le coefficient de pollution pourra être modifié au 1^{er} Janvier de chaque année pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, sur la base des données de l'année précédente.

Soit Vp, le volume prélevé :

Il s'agit du volume comptabilisé par le compteur référencé J23FA295389 L (Art. 9) à la date de présente convention (si le compteur venait à être défectueux, il serait remplacé).

Soit Cp, le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Établissement et la qualité d'un effluent domestique standard. En aucun cas, il ne sera appliqué un coefficient inférieur à 1.

Pour chaque analyse réalisée au cours de l'année, il sera calculé un coefficient de pollution. Si plusieurs analyses sont effectuées, la moyenne des coefficients de pollution servira de base à la facturation. Le coefficient de pollution pourra être modifié chaque année pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, sur la base des données de l'auto-surveillance. Toutefois si les analyses ne sont pas effectuées aux dates prévues dans le planning d'auto-surveillance indiqué à l'article 7, le Cp de base établi lors de la signature de la présente convention sera appliqué pour l'année en cours.

17.1.3 Calcul du coefficient de pollution17.1.3.1 Formule de calcul :

Le coefficient de pollution, appliqué dans le cadre de la présente convention, est obtenu par le calcul suivant :

$$C_p = C_b \times C_r$$

Avec :

C_b = Coefficient de biodégradabilité

C_r = Coefficient de répartition pondérée

$$C_b = \left(\frac{BI}{BD} \right)$$

Avec :

BI = Biodégradabilité effluent Industriel

BD = Biodégradabilité effluent domestique

$$C_r = (1 - f_v) + \overbrace{\left[\left(\frac{BI}{ED} \right) \times K1 \right]}^{DBO5} + \overbrace{\left[\left(\frac{EI}{ED} \right) \times K2 \right]}^{MES} + \overbrace{\left[\left(\frac{EI}{ED} \right) \times K3 \right]}^{NTK} + \overbrace{\left[\left(\frac{EI}{ED} \right) \times K4 \right]}^{PT}$$

Avec :

K1 = Coûts variable (DBO5) x fv

EI = Effluent Industriel

Convention spéciale de déversement – ORION ENGINEERED CARBONS France

K2 = Coûts variable (MES) x fv
 K3= Coûts variable (NTK) x fv
 K4= Coûts variable (PT) x fv
 fv = 50%

ED= Effluent Domestique

Filière Eau	Filière élimination C+N+P(voie mixte)		
Type d'aération	Diffuseurs		
Filière Boues	Centrifugeuse		
Élimination des boues	compostage		
Sélection de filière	Filière élimination C+N+P(voie mixte) Diffuseurs Centrifugeuse compostage		
Objectif de qualité du rejet	DBO5	25mg/l de O2	
	MES	35mg/l de MES	
	Azote	15mg/l de NGL	
	Phosphore total	1mg/l de Pt	
Répartition des couts variables	DBO5	0,499	
	MES	0,213	
	Azote	0,055	
	Phosphore total	0,232	
Frais variables d'exploitation	fv	50%	
Coefficient de répartition pondéré (fv x cout variable)	DBO5 (K1)	0,250	
	MES (K2)	0,107	
	NTK (K3)	0,028	
	PT (K4)	0,116	
Calcul du Coefficient de Répartition pondéré selon les résultats d'analyse			
Paramètre	Effluent domestique	Effluent industriel	Ratio
DBO5 (mg/l)	300	551,7	1,84
MES (mg/l)	350	1 969,3	5,63
Azote - NTK (mg/l)	60	100,6	1,68
Phosphore total (mg/l)	10	0,1	0,01
Coefficient de Répartition (Cr) =			1,61
Calcul du Coefficient de Biodégradabilité selon les résultats d'analyse			
Type d'effluent	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	Ratio
Effluent domestique	750	300	2,5
Effluent industriel	1602,7	551,7	2,9
Coefficient de Biodégradabilité (Cb) =			1,16
Calcul du Coefficient de Pollution selon les résultats d'anlayse			
Coefficient de Pollution (Cp = Cb x Cr) =			1,87

Au jour de la signature de la présente convention le coefficient de pollution est de 1,87

17.2. Rémunération du Déléataire

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Déléataire perçoit auprès de l'Établissement une rémunération égale à :

$$R = P0 \times V \times K$$

Avec :

P0 : Valeur de la rémunération du Déléataire en euros par m³ assujetti au titre de l'assainissement

V : Assiette de volume assujetti de l'Établissement

K : Coefficient d'actualisation fixé dans le cadre du même contrat entre la Collectivité et le Déléataire selon la formule suivante

$$K = 1 + (1 - PR_n) * [(0.20 + a \frac{(ICHT - IME)}{(ICHT - IME_0)} + b \frac{FSD2}{FSD2_0} + c \frac{FM0D}{FM0D_0} + d \frac{TP10A}{TP10A_0}) - 1]$$

$$a = 0,2753$$

$$b = 0,3284$$

$$c = 0,0831$$

$$d = 0,1132$$

17.3. Détermination de la surtaxe

Le Délégitataire perçoit, pour le compte de la Collectivité, une surtaxe au titre des eaux résiduelles égale à :

$$ST = V \times S$$

- V est la somme des volumes prélevés soit directement au réseau d'adduction public d'eau potable, soit le cas échéant complétée par des volumes prélevés sur des ressources propres.
- S est le montant de la surtaxe de la Collectivité en euros par m³ perçu auprès des abonnés et fixée par délibération de la Collectivité. S évoluera conformément aux délibérations prises par la Collectivité.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE FACTURATION

Le paiement de la redevance est régi par les mêmes règles que celles du contrat d'affermage liant la Collectivité à son Délégitataire.

A défaut de paiement dans le délai d'exigibilité, celle-ci sera majorée de 25% conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-9 du CGCT (modifiée par Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau), hors frais de recouvrement. En cas de non-paiement, le règlement des factures sera poursuivi par toutes voies de droit.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- Le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents définis à l'article 6
 - De non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'article 6
 - D'impossibilité pour l'Établissement de procéder aux contrôles prévus à l'article 7
- Que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes

En tout état de cause la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement ; par lettre recommandée avec AR et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement l'Établissement est seul responsable de l'élimination de ses effluents. La partie financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme contractuel :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;
- Par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 119.1.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2024 ; elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des signataires. Six mois avant l'expiration de ce délai, le Délégataire procédera en liaison avec la Collectivité et l'Établissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité et son Délégataire, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

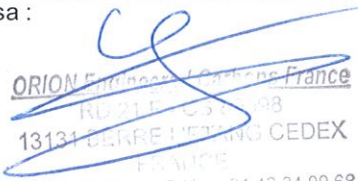
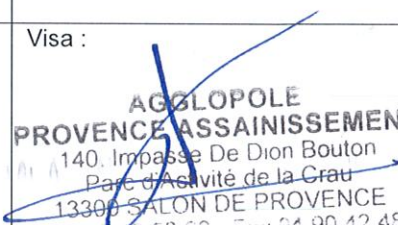
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Numéro d'annexe	Titre de l'annexe
1	Arrêté d'autorisation de rejet
2	Fiches de données sécurité des produits utilisés
3	Plan des réseaux

ARTICLE 25 - VISA DES ORGANISMES SIGNATAIRES

Pour Orion Engineered Carbons France	Pour Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour AgglopoLe Provence Assainissement
Nom et titre : Loïc NOREAU Directeur de site	Nom et titre :	Nom et titre : Pierre Desmichels Président
Fait à : BERRE L'ETANG	Fait à :	Fait à : Salon de Provence
Le : 08 / 01 / 24	Le :	Le : 27 / 12 / 2023
Visa :  ORION Engineered Carbons France RD 211 - 13131 13131 BERRE L'ETANG CEDEX France Tél. 04.42.10.22.42 / Fax 04.42.34.00.68	Visa :	Visa :  AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT 140, Impasse De Dion Bouton Parc d'Activité de la Crau 13300 SALON DE PROVENCE Tél 04 11 23 50 60 Fax 04 90 42 48 78

Apposer le tampon des organismes signataires